

Brève

Quand la Cour de cassation fait la part du feu ...

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 2021^{1*} a éteint le feu qui couvait dans le secteur des assurances.

Dans cet arrêt, la Cour a d'abord rappelé la possibilité, dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie, d'une stipulation au profit d'un tiers, sans que ce tiers ne soit désigné nommément dans le contrat. Il suffit, lorsqu'un sinistre survient, que ce tiers puisse être déterminé sans équivoque. La Cour a dès lors estimé qu'à partir du moment où la prime d'assurance couvrait l'intégralité du bien assuré, la question de la couverture des copropriétaires indivis du bien concerné ne se posait plus, peu importe que les parties aient convenu ou non expressément d'une telle couverture.

Cet arrêt marque en fait une nette évolution dans la jurisprudence de notre Haute juridiction.

En effet, dans deux arrêts prononcés les 4 février et 25 avril 2013, la Cour avait adopté un point de vue diamétralement opposé. Elle avait en effet affirmé que « l'assurance contre le péril incendie souscrite en son nom personnel par le copropriétaire indivis d'un bien assuré ne couvre que sa part de propriété et ne bénéficie pas aux autres copropriétaires, sauf s'il résulte de l'assurance que le preneur a agi pour leur compte ».

Cette jurisprudence avait, si l'on ose dire, mis le feu aux poudres puisqu'elle revenait à priver les malheureux copropriétaires indivis dont le nom ne figurait pas dans le contrat d'assurance de toute possibilité d'intervention de la part de l'assureur. Elle avait donc très logiquement suscité un feu nourri de critiques de la part de la doctrine. La Cour a-t-elle été sensible à ces réactions ? Quoi qu'il en soit, l'arrêt prononcé le 12 avril 2021 constitue un revirement qu'on ne peut que saluer.

Marie-Hélène de Callatay ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles*

¹ RG C.20.0201.N, disponible sur juportal.be